

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;  
 Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;  
 Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, *Conseillers communaux* ;  
 Annick Petit, *Secrétaire communal f.f.*
- Excusés** Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Malleghem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, *Conseillers communaux.*

**Séance du 16.12.19**


---

**#Objet : Règlement - Taxe sur les antennes pour la téléphonie mobile – Renouvellement#**


---

Séance publique

**Finances**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018** relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019** ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, publiée le 7 mai 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune;

**ARRETE :**

## I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune d'Etterbeek, à partir du **1er janvier 2020** pour un terme expirant le **31 décembre 2025**, une taxe annuelle sur les antennes pour la téléphonie mobile installées sur le territoire de la commune d'Etterbeek.

Par antenne pour la téléphonie mobile, on entend toute antenne émettrice ou relais d'ondes électromagnétiques permettant la téléphonie mobile, reliée ou non à une station séparée, fixée ou non à un mât ou à un pylône.

## II. TARIF

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à **€ 5.174,42** par an par unité.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne pour la téléphonie mobile au cours de l'exercice.

Article 3 :

Le taux de la taxe sera indexé au 1er janvier des exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 au taux de 2%.  
Les taux pour ces exercices seront donc fixés comme suit:

2020	2021	2022	2023	2024	2025
5.174,42	5.277,91	5.383,47	5.491,14	5.600,96	5.712,98

## III. REDEVABLE

Article 4 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploiter sur une antenne pour la téléphonie mobile.

En cas d'indivision ou d'exploitation d'une même antenne par plusieurs personnes physiques ou morales, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et titulaires conjoints d'un droit réel ou droit d'exploiter.

En cas de transfert de droit réel ou du droit d'exploiter, la qualité de contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel ou par la date de l'acte de cession du droit d'exploiter.

## IV. EXONERATION

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe, les titulaires d'un droit réel ou d'un droit d'exploiter sur une antenne pour la téléphonie mobile qui sont des pouvoirs publics ou dont les antennes sont exclusivement utilisées par des pouvoirs publics.

## V. DECLARATION – RECOUVREMENT

### Article 6 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'enrôlement, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à sa révocation notifiée par écrit à l'administration communale. A défaut d'une telle révocation, l'enrôlement se poursuivra.

### Article 7 :

La non déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'articles 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### Article 8 :

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

### Article 9 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### Article 10 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 11 :

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...étant le fait des agents de l'administration communale, le contribuable peut en demander le redressement aussi longtemps que le compte communal auquel la taxe se rapporte n'aura pas été approuvé par l'autorité supérieure.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME  
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal